

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

—
Secrétariat général

—
*Direction de la modernisation
et de l'action territoriale*

—
Sous-direction de l'administration territoriale

—
Bureau des polices administratives

Circulaire du 11 mars 2010 relative aux conditions d'agrément des entreprises fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre de commerce et des sociétés

NOR : IOCA1007023C

Résumé : à compter du 1^{er} avril 2010, les domiciliataires d'entreprises sont tenus d'obtenir un agrément délivré par les services préfectoraux dans le ressort duquel se situe leur siège commercial. Cet agrément, délivré après vérification de l'honorabilité des dirigeants de ces entreprises, permet d'assurer qu'elles ne participent pas, à l'occasion de leur activité au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme. La présente circulaire détaille les modalités d'instruction de ces demandes d'agrément.

Textes de référence :

- Directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
- Code de commerce, notamment ses articles L. 123-11-3, L. 123-11-4, L. 123-11-5 et L. 123-11-7 ;
- Code monétaire et financier, notamment ses articles L. 561-37 à L. 561-43 ;
- Ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment ses articles 9 et 20 ;
- Décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L. 561-2 du code monétaire et financier et relatif à la Commission nationale des sanctions (art. R. 561-43 à R. 561-50 du code monétaire et financier) ;
- Décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre de commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (art. R. 123-166-1 à R. 123-166-5 du code de commerce).

*Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales
à Monsieur le préfet de police, Mesdames et messieurs les préfets.*

La directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme entend prévenir, par un contrôle d'honorabilité et d'aptitude des dirigeants des entreprises intervenant dans le secteur financier et économique, les flux importants d'argent « sale » pouvant menacer le fonctionnement du marché unique. Parmi les entreprises qui sont soumises au champ d'application de cette directive figurent les prestataires de service fournissant à titre professionnel « un siège statutaire, une adresse commerciale, administrative ou postale et tout autre service lié à une société, à une société en commandite, à toute autre personne morale ou à toute autre construction juridique similaire » (art. 3.7) c) de la directive).

Les articles L. 123-11-3 et L. 123-11-4 du code de commerce soumettent l'activité des entreprises de domiciliation à un agrément administratif délivré par vos services sur la base d'un contrôle de l'honorabilité du ou des dirigeants de l'entreprise ainsi que des personnes détenant au moins 25 % des voix, droits de vote ou parts sociales de cette société (« bénéficiaires effectifs » au sens de la directive) ainsi que d'un contrôle de l'aptitude de l'entreprise domiciliataire à fournir effectivement des locaux permettant l'exercice d'une activité économique réelle aux personnes domiciliées.

La circulaire a pour objet d'explicitier les modalités de ce contrôle, exercé sur les pièces du dossier administratif de demande, prévues aux articles R. 123-66-1 et suivants du code de commerce. Il est également rappelé que, dans les cas où vous apprécierez que la fiabilité des renseignements qui vous sont fournis est douteuse, vous disposez de la faculté d'avoir

recours à la « plate-forme » d'identification des avoirs criminels (PIAC) placée auprès de l'Office central pour la répression de la grande délinquance financière ou de vous assurer du concours des groupements d'intervention régionaux (GIR) pour agir contre les pratiques de blanchiment d'argent.

Vous voudrez bien me rendre compte, sous le présent timbre, des éventuelles questions posées par l'application de la présente circulaire.

Pour le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer
et des collectivités territoriales :
Le secrétaire général adjoint,
directeur de la modernisation et de l'action territoriale,
J.-B. ALBERTINI

TABLE DES MATIÈRES

I. – VÉRIFICATIONS PRÉALABLES À LA DÉCISION D'AGRÈMENT

- 1.1. *Procédure d'instruction par les services préfectoraux*
 - 1.1.1. Le préfet compétent
 - 1.1.2. Délai pour l'instruction des demandes
- 1.2. *Examen des pièces de la demande*
 - 1.2.1. La fourniture d'une déclaration faite au nom de l'entreprise
 - 1.2.2. Vérification de l'aptitude de l'entreprise de domiciliation
 - 1.2.3. Vérification de l'honorabilité des dirigeants et associés

II. – DISPOSITIONS TRANSITOIRES POUR LES ENTREPRISES EN ACTIVITÉ AU 31 DÉCEMBRE 2009

- 2.1. *Jusqu'au 1^{er} avril 2010*
- 2.2. *À compter du 1^{er} avril 2010*
 - 2.2.1. Les récépissés et les décisions expresses du préfet intervenant en 2010
 - 2.2.2. Situation juridique des entreprises en activité le 31 décembre 2009 à partir du 1^{er} janvier 2011

III. – DEVENIR DE L'AGRÈMENT DÉLIVRÉ

- 3.1. *Modifications substantielles intervenues*
- 3.2. *Cas de suspension et de retrait*
 - 3.2.1. La suspension de six mois et le retrait
 - 3.2.2. La suspension dans l'attente de la décision de la Commission nationale des sanctions

ANNEXE I : MODÈLE DE DÉCLARATION (ENTREPRENEUR INDIVIDUEL)

ANNEXE II : MODÈLE DE DÉCLARATION (SOCIÉTÉ)

ANNEXE III : MODÈLE D'ATTESTATION

ANNEXE IV : MODÈLE DE RÉCÉPISSÉ

I. – VÉRIFICATIONS PRÉALABLES À LA DÉCISION D'AGRÈMENT

L'agrément est délivré aux personnes exerçant une activité de domiciliation, c'est-à-dire soit à une personne physique dirigeant une entreprise individuelle, soit à une personne morale représentée par ses dirigeants et ses actionnaires ou associés.

Le nombre de ces entreprises est difficilement quantifiable dans la mesure où le seul syndicat existant dans le secteur (le Syndicat national des professionnels de l'hébergement d'entreprises : SYNAPHE) ne regroupe que 199 adhérents et qu'une estimation menée auprès des greffes des tribunaux de commerce par les services centraux du ministère de la justice et des libertés a établi qu'au moins 4 000 entreprises immatriculées comprenaient parmi leurs activités l'hébergement commercial ou fiscal d'entreprises.

1.1. *Procédure d'instruction par les services préfectoraux*

1.1.1. Le préfet compétent

La compétence du préfet chargé de délivrer l'agrément est déterminée par l'adresse de l'entreprise individuelle ou le siège social de la personne morale. Contrairement à ce qui existe dans d'autres professions réglementées (notamment les activités de sécurité privée régies par la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983), l'agrément est délivré pour l'entreprise de domiciliation, que celle-ci se dote ou non d'établissements secondaires. Il n'y a donc pas à agréer individuellement chacun des établissements de l'entreprise existant au jour de la demande d'agrément initiale (même si la création de ces établissements n'est pas sans rendre obligatoire l'examen originellement accordé à l'entreprise ; cf. point 3.1 de la circulaire) : le critère de compétence territoriale s'en trouve simplifié dans la mesure où seule l'adresse du siège de l'entreprise (figurant dans le dossier de demande) doit être prise en compte.

Par ailleurs, il faut noter que l'agrément est préalable à l'immatriculation au registre de commerce et des sociétés, contrairement aux règles applicables aux entreprises de sécurité privée : il y a lieu de s'assurer auprès des greffes des tribunaux de commerce dans le cas d'une demande d'immatriculation au RCS, ou auprès des centres de formalité des entreprises dans le cas d'une immatriculation au répertoire des métiers, que l'obligation de déposer une demande préalable d'agrément auprès de l'autorité administrative est bien respectée. Dès lors, tout extrait *Kbis* au registre de commerce, ou D1 au répertoire des métiers, prouve que l'immatriculation a bien été effectuée mais n'a pas pour objet de permettre à l'entreprise d'exercer en toute régularité son activité : il est nécessaire que l'entreprise ait préalablement à son immatriculation obtenu un agrément préfectoral.

1.1.2. Délai pour l'instruction des demandes

L'article R. 123-166-3 du code de commerce précise que le silence gardé par l'administration pendant deux mois sur une demande d'agrément vaut décision implicite de rejet. Ce rappel du droit commun fixé à l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations dite « DCRA » est destiné à répondre aux exigences de la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur. Cette directive prévoit en son article 13 que le défaut de réponse de l'administration à une demande d'autorisation administrative vaut acceptation de cette demande (naissance d'une décision implicite d'acceptation dans le silence de l'administration) : dès lors, la rédaction de l'article R. 123-166-3 du code de commerce a pour objet de créer un régime de traitement des demandes différent de celui prévu en général par la directive « services ». La différence de régime est justifiée dans la mesure où la directive « services » prévoit elle-même qu'« un régime différent peut être prévu lorsque cela est justifié par une raison impérieuse d'intérêt général ». En l'occurrence, l'objectif de lutte contre la fraude est un des objectifs identifiés par la directive comme une raison impérieuse d'intérêt général justifiant le maintien d'un régime de décision implicite de rejet.

Dès lors, vos services, à l'occasion du traitement individuel des demandes d'agrément pour les entreprises domiciliataires, ne pourront pas se voir imposer les prescriptions de la directive « services » dans la mesure où les activités de domiciliation des entreprises, de par les risques de fraude et de blanchiment d'argent qu'elles peuvent générer, doivent toujours faire l'objet d'un régime d'autorisation restrictif (ne laissant pas se créer des décisions implicites d'acceptation). Cette solution s'impose d'autant plus que l'application de la directive « antiblanchiment » exclut, par nature, l'application de la directive « services ».

Il est enfin rappelé que le dépassement du délai d'instruction fixé à deux mois par l'article R. 123-166-3 du code de commerce n'est assorti d'aucune sanction pour l'administration. L'expiration de ce délai a seulement pour effet de faire naître une décision implicite de rejet dont peut se prévaloir le demandeur mais à laquelle peut succéder une décision expresse du préfet, que cette décision soit négative ou positive.

1.2. Examen des pièces de la demande

L'article L. 123-11-3 du code de commerce prévoit que seules les entreprises qui remplissent un certain nombre de conditions pourront obtenir un agrément préfectoral. Ces conditions, qui sont détaillées au II de l'article précité, sont principalement de deux sortes :

- les entreprises domiciliataires ne pourront obtenir d'agrément que si elles justifient de leur aptitude à fournir à leurs entreprises clientes des locaux ayant une consistance réelle et si elles disposent juridiquement de ces locaux ;
- les associés disposant de plus de 25 % des voix, parts ou droits de vote et les dirigeants ne doivent pas avoir fait l'objet de condamnations pénales déterminées (dont la liste figure au 3° du II de l'article L. 123-11-3) ni de mesures d'interdiction, de déchéance ou de faillite. En outre, les entreprises qu'ils ont dirigées ne doivent pas avoir fait des sanctions administratives motivées par leur comportement défaillant (honorabilité des dirigeants et des « bénéficiaires effectifs »).

Pratiquement, les vérifications de ces conditions se font sur la base de justificatifs fournis par le demandeur qui accompagnent la déclaration effectuée au nom de l'entreprise. Un modèle de cette déclaration figure en annexe I et II (entreprise individuelle ou dotée de la personnalité morale).

1.2.1. La fourniture d'une déclaration faite au nom de l'entreprise

Classiquement, l'article R. 123-166-2 du code de commerce prévoit que la demande d'agrément permettant à l'entreprise domiciliataire d'exercer son activité comporte une déclaration mentionnant un certain nombre d'indications sur l'entreprise elle-même et sur ses dirigeants :

- dénomination, activité et adresse de l'établissement principal et, le cas échéant, des établissements secondaires (indication de la raison sociale et la forme juridique des entreprises qui sont dotées de la personnalité morale) ;
- état civil, domicile, profession et qualité de l'exploitant de l'entreprise individuelle, des associés/actionnaires disposant de 25 % des voix, parts ou droit de vote et des dirigeants pour les entreprises dotées de la personnalité morale. Chacun des dirigeants, exploitants et des bénéficiaires effectifs des entreprises domiciliataires doit fournir une copie d'une pièce d'identité en cours de validité.

1.2.2. Vérification de l'aptitude de l'entreprise de domiciliation

L'article R. 123-166-2 prévoit que la vérification de la réalité des prestations des entreprises domiciliaires se fait par tous justificatifs de ce qu'il est satisfait par l'entreprise de domiciliation, et, le cas échéant, par ses établissements secondaires, aux conditions prévues au 1° et au 2° du II de l'article L. 123-11-3.

Ces justificatifs, qui doivent être fournis pour chaque établissement existant de l'entreprise (établissement principal et établissements secondaires), doivent permettre de justifier que :

- l'entreprise de domiciliation met à disposition des personnes domiciliées des locaux dotés d'une pièce propre à assurer la confidentialité nécessaire et à permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements. La preuve peut être apportée, par exemple, par la fourniture de plans de masse ou relevés cadastraux des locaux, voire par un descriptif des locaux accompagnés de photographies ;
- l'entreprise de domiciliation est propriétaire des locaux mis à la disposition de la personne domiciliée ou titulaire d'un bail commercial de ces locaux. La preuve peut être apportée par tout acte notarié ou contrat de bail dont l'entreprise domiciliaire est en possession.

1 2.3. Vérification de l'honorabilité des dirigeants et associés

Comme le prévoit l'article R. 123-166-2 du code de commerce, le dossier d'agrément comprend « une attestation sur l'honneur de ce qu'il est satisfait au 3°, 4° et 5° du II de l'article L. 123-11-3 ». Un modèle de cette attestation figure en annexe III.

Par cette attestation, les associés détenant plus de 25 % des voix, parts sociales ou droits de vote et les dirigeants certifient qu'ils n'ont pas été condamnés aux infractions pénales mentionnées au 3° du II de l'article L. 123-11-3 (crimes et infractions économiques) et qu'ils n'ont pas été les auteurs de faits ayant donné lieu, depuis moins de cinq ans, à une sanction disciplinaire ou administrative de retrait de l'agrément de l'activité de domiciliation ni n'ont été frappés de faillite personnelle ou de l'une des mesures d'interdiction ou de déchéance prévues au livre VI du code de commerce.

Dans la mesure où l'article 776 du code de procédure pénale prévoit que le bulletin n° 2 du casier judiciaire (B2) est délivré aux administrations ou organismes chargés par la loi ou le règlement du contrôle de l'exercice d'une activité professionnelle ou sociale lorsque cet exercice fait l'objet de restrictions expressément fondées sur l'existence de condamnations pénales ou de sanctions disciplinaires, vos services pourront vérifier les données de l'attestation par la consultation du B2.

Toutefois, dans la mesure où les articles législatifs du code de commerce ne prévoient pas cette possibilité et où le décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005 n'a pas été modifié en ce sens, aucune consultation de traitements automatisés de données à caractère personnel d'antécédents judiciaires n'est possible.

Dès lors, l'appréciation de l'honorabilité des dirigeants et des associés est effectuée de manière relativement simple : toute demande dans laquelle il apparaîtra qu'en dépit de demandes réitérées de vos services de fournir cette pièce justificative, le demandeur ne peut fournir une attestation qu'il n'a pas fait l'objet des condamnations pénales, de sanctions administratives et de mesures d'interdiction et de déchéance prévues au livre VI du code de commerce sus-évoquées, se verra rejetée. En effet, vos services pourront valablement estimer que la personne ne présente pas les conditions d'honorabilité requises. Aucune appréciation des faits incriminés n'est à effectuer par vos services qui sont dans un cas de compétence liée puisque l'existence d'une des condamnations prévues au 3° de l'article L. 123-11-3 du code de commerce, la commission de faits ayant donné lieu, depuis moins de cinq ans, à une sanction disciplinaire ou administrative de retrait de l'agrément de l'activité de domiciliation et l'existence de mesures d'interdiction et de déchéance prévues au livre VI du code de commerce justifient automatiquement un refus d'agrément.

L'article L. 123-11-4 du code de commerce indiquant que « l'agrément n'est délivré aux personnes morales que si les actionnaires ou associés détenant au moins 25 % des voix, des parts ou des droits de vote et les dirigeants satisfont aux conditions posées aux 3°, 4° et 5° de l'article L. 123-11-3 », cette condition d'honorabilité doit être vérifiée pour l'ensemble des dirigeants et des associés de l'entreprise détenant plus de 25 % des parts sociales (y compris ceux des établissements secondaires).

Nota : pour ce qui concerne la responsabilité pénale des sociétés, elle ne peut avoir une incidence sur la délivrance ou le maintien de l'agrément préfectoral qu'en cas de condamnation définitive pour crime, selon les termes du *a* du 3° du II de l'article L. 123-11-3 du code de commerce. En ce qui concerne les condamnations délictuelles infligées aux personnes morales, elles ne peuvent consister qu'en peine d'amendes ou, si la loi le prévoit, en peines complémentaires exclusives de l'emprisonnement. Ces différentes peines correctionnelles ne sauraient donc constituer un obstacle à l'obtention par les domiciliaires personnes morales d'un agrément, le *b* du 3° du II de l'article L. 123-11-3 ne mentionnant que les peines d'au moins trois mois d'emprisonnement sans sursis.

II. – DISPOSITIONS TRANSITOIRES POUR LES ENTREPRISES EN ACTIVITÉ AU 31 DÉCEMBRE 2009

L'article 20 de l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme prévoit que « les personnes exerçant l'activité mentionnée à l'article L. 123-11-2 du code de commerce disposent, pour se mettre en conformité avec ses dispositions, d'un délai d'un an à compter de la publication du décret prévu à l'article L. 123-11-7 de ce code ».

Le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009, publié le 31 décembre 2009, relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre de commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers vient préciser dans quelle situation juridique se trouvent les demandeurs tout au long de cette période et quelles sont les modalités transitoires de traitement de leur situation individuelle qui doivent être mises en œuvre par vos services.

Les entreprises domiciliataires existantes à la date de publication de ce décret, soit le 31 décembre 2009, disposent donc d'un délai expirant le 31 décembre 2010 pour effectuer auprès des services préfectoraux une demande d'agrément.

2.1. Jusqu'au 1^{er} avril 2010

L'article 3 du décret du 30 décembre 2009 prévoit une entrée en vigueur différée des articles R. 123-166-1 à R. 123-166-5 du code de commerce. Vos services ne peuvent pas accorder d'agrément aux entreprises domiciliataires en activité (comme d'ailleurs aux entreprises domiciliataires nouvellement créées) dans la mesure où il n'existe pas de base juridique permettant sa délivrance.

Toutefois, ce délai peut utilement être mis à profit par les entreprises domiciliataires en activité au 1^{er} janvier 2010 pour constituer leur dossier de demande et l'adresser à vos services. Si vos services ne peuvent juridiquement délivrer d'agrément avant le 1^{er} avril 2010, ils peuvent néanmoins recevoir et accepter ces dossiers de demande, en assurer une pré-instruction ou prévoir une organisation particulière du traitement de ces dossiers.

Ce délai est susceptible de permettre à vos services d'anticiper le flux des demandes d'agrément et de permettre que des réponses soient rapidement adressées aux usagers à compter du 1^{er} avril 2010.

2.2. À compter du 1^{er} avril 2010

À compter de cette date, les dispositions réglementaires du code de commerce entrent en vigueur : les entreprises domiciliataires nouvellement créées peuvent recevoir un agrément préfectoral.

Pour ce qui concerne le « stock » des entreprises domiciliataires en activité, l'article 4 du décret du 30 décembre 2009 vient préciser la situation juridique de ces entreprises ayant déposé une demande d'agrément dans la première année suivant la publication dudit décret.

Ces entreprises sont placées dans une situation de sécurité juridique grâce à l'introduction d'un mécanisme de récépissé délivré au demandeur, qui s'inspire du mécanisme existant dans l'article 13 du décret n° 2009-137 du 9 février 2009 relatif à la carte professionnelle des salariés participant aux activités privées de sécurité définies à l'article 1^{er} de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983.

2.2.1. Les récépissés et les décisions expresses du préfet intervenant en 2010

Pour ce qui concerne les demandes reçues par les préfetures de la part d'entreprises en activité au 31 décembre 2009 (y compris celles reçues entre le 1^{er} janvier 2010 et le 1^{er} avril 2010), vos services délivreront un récépissé de ces demandes (voir modèle en annexe IV). Ce récépissé est délivré lors de la réception de tout dossier comportant l'ensemble des pièces justificatives exigées par l'article R. 123-66-2 du code de commerce, qui sont mentionnées au 1.2 de la présente circulaire, ainsi qu'un extrait *K bis* d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés (ou D1 pour ce qui concerne les entreprises soumises à l'immatriculation au répertoire des métiers).

J'attire votre attention sur la particularité de la constitution du dossier de demande des entreprises domiciliataires en activité qui consiste à rendre obligatoire la fourniture d'un extrait prouvant l'immatriculation de l'entreprise au registre de commerce ou au répertoire des métiers : contrairement aux entreprises nouvellement créées, elles ont déjà été immatriculées. En effet, dans la mesure où elles sont en activité au 31 décembre 2009, elles ne sont pas rétroactivement soumises à l'exigence d'obtenir un agrément préalable à l'immatriculation (et n'auront pas à solliciter une nouvelle immatriculation postérieure à la décision d'agrément préfectoral). Il est par ailleurs impératif que le justificatif de cette immatriculation figure dans le dossier de demande puisqu'il vous permet d'apprécier, sans contestation possible, si l'entreprise qui vous présente une demande était bien en activité au 31 décembre 2009 et peut bénéficier du récépissé. Dans la mesure où certaines entreprises domiciliataires peuvent avoir un statut d'entreprise artisanale, il est rappelé que l'extrait D1 du répertoire des métiers constitue un justificatif valable.

Pour plus de renseignements sur cette formalité d'immatriculation, moins connue des services du ministère de l'intérieur, je vous invite à vous reporter au site suivant : <http://www.artisanat.fr>, rubrique « Espace créateurs/repreneurs ».

Ce récépissé se distingue d'un simple accusé de réception dans la mesure où son titulaire est présumé remplir les conditions d'honorabilité et d'aptitude jusqu'à ce qu'intervienne la décision préfectorale au terme de l'instruction du

dossier. L'entreprise peut donc, sous couvert du récépissé obtenu, continuer à exercer son activité en attendant une décision définitive du préfet. Pratiquement, ce mécanisme permet à vos services de gérer le flux des dossiers de demandes reçus en privilégiant les demandes des sociétés nouvellement créées depuis le 1^{er} janvier 2010, puisque la gestion des dossiers de demandes des entreprises domiciliataires en activité peut être « étalée » dans le temps.

Les effets de ce récépissé cessent dès qu'une décision expresse, positive ou négative, est intervenue de la part du préfet. Il est à préciser que, dès lors que le préfet a pris une décision expresse de refus d'agrément au cours de l'année 2010, les entreprises domiciliataires en activité au 31 décembre 2009 perdent le bénéfice du régime transitoire prévu par l'article 20 de l'ordonnance du 30 janvier 2009 et dont les modalités d'organisation ont été précisées dans le décret du 30 décembre 2009.

2 2.2. Situation juridique des entreprises en activité le 31 décembre 2009 à partir du 1^{er} janvier 2011

À compter du 1^{er} janvier 2011, plus aucun récépissé ne peut juridiquement être délivré.

Les entreprises domiciliataires en activité au 31 décembre 2009 peuvent à compter du 1^{er} janvier 2011 se trouver confrontées à trois hypothèses :

- soit, après avoir été titulaires d'un récépissé, elles se sont vu notifier une décision expresse de rejet de la part de vos services au cours de l'année 2010 et ne peuvent donc plus exercer régulièrement leur activité ;
- soit, après avoir été titulaires d'un récépissé, elles se sont vu octroyer un agrément préfectoral : elles peuvent donc continuer à exercer en toute régularité leur activité professionnelle ;
- soit elles sont toujours au 1^{er} janvier 2011 en attente d'une décision expresse et elles continuent à pouvoir exercer régulièrement leur activité sous le couvert d'un récépissé délivré en 2010.

Dans cette dernière hypothèse, le délai octroyé aux entreprises par l'ordonnance du 30 janvier 2009 pour se mettre en conformité est échu mais les effets du récépissé perdurent au-delà de ce délai. Il y a lieu de limiter au maximum le nombre d'entreprises se trouvant dans cette situation puisqu'il n'est pas souhaitable de laisser se perpétuer l'exercice d'activités de domiciliation exercées par des entreprises qui ne sont pas titulaires d'un agrément.

J'attire à cet égard votre attention sur le cas des entreprises domiciliataires en activité au 31 décembre 2009 mais qui ne déposeraient un dossier qu'à la fin de l'année 2010 : la démarche de ces entreprises, si elle se conforme strictement à la lettre de l'article 20 de l'ordonnance du 30 janvier 2009, présente le risque, de par son caractère tardif, d'avoir pour effet de laisser perdurer l'activité d'entreprises domiciliataires sous le couvert d'un simple récépissé au cours de l'année 2011. Il conviendra donc que vos services assurent un traitement rapide de ces demandes afin que des décisions expresses interviennent sur ces demandes dès le début de l'année 2011.

III. – DEVENIR DE L'AGRÉMENT DÉLIVRÉ

Une fois l'agrément délivré à l'entreprise domiciliataire, l'activité de l'entreprise, voire sa structure juridique et financière peut évoluer de telle manière que l'autorisation administrative initialement délivrée ne correspond plus à la réalité économique de l'entreprise existante. Pour parer à cette difficulté, l'article R. 123-66-4 du code de commerce impose lors de tout changement substantiel concernant les données principales de l'entreprise indiquées dans le dossier de demande d'agrément initial qu'une déclaration de ce changement soit effectuée auprès de vos services, afin qu'ils puissent apprécier s'il y a lieu de délivrer un nouvel agrément.

3.1. *Modifications substantielles intervenues*

Afin d'éviter de surcharger vos services d'informations sans réelle pertinence, vous n'accepterez que des documents vous signalant des changements substantiels intervenus dans l'activité, l'organisation et la structure de l'entreprise domiciliataire agréée.

La notion de changement substantiel peut être appréciée de la manière suivante : il s'agit de toute évolution significative que connaît l'entreprise, de nature à remettre en cause les conditions de l'agrément initial.

Dès lors, toute modification de l'un des éléments faisant l'objet de la déclaration initiale déposée par l'entreprise (énumérés au 1^o et au 2^o de l'article R. 123-66-2 et rappelés au 1.2.1 de la présente circulaire) ne doit pas systématiquement être déclarée. Par exemple, le changement d'adresse domiciliaire du dirigeant ou le changement de son statut matrimonial sont sans incidences sur l'activité, l'organisation ou la structure financière et juridique de l'entreprise et donc sur le maintien de l'agrément délivré.

En revanche, le changement de siège de l'entreprise ou la réunion entre les mains d'un seul associé d'au moins 25 % des voix, parts sociales ou droits de vote ont une incidence certaine sur le contrôle qui est effectué par le biais de l'agrément sur ces entreprises et doivent donc être déclarés afin que ces changements ne permettent pas que des opérations de blanchiment d'argent soient réalisées ou que ces entreprises ne deviennent le support de fraudes massives.

En ce qui concerne la création d'établissements secondaires, elle doit systématiquement être signalée au préfet qui a délivré l'agrément initial et justifiée dans les mêmes conditions que la création de l'établissement principal (art. R. 123-166-4, 2^e alinéa).

3.2. Cas de suspension et de retrait

Dès lors que vous aurez eu connaissance du fait qu'une entreprise ne justifie plus de l'honorabilité de ses dirigeants ou de son aptitude à exercer l'activité de domiciliation (qu'elle ne remplit plus une des conditions qui sont nécessaires à l'obtention de l'agrément en application de l'article L. 123-11-3), de même que lorsque vous apprendrez qu'un changement substantiel de l'entreprise domiciliaire ne vous a pas été déclaré, vous pourrez prendre des sanctions administratives.

3.2.1. La suspension de six mois et le retrait

Le pouvoir de sanction administrative du préfet est susceptible de modulation en fonction de la gravité des griefs reprochés à l'entreprise domiciliaire :

- les sanctions peuvent revêtir la forme d'une suspension d'activité, dont la durée peut elle-même varier jusqu'à un maximum de six mois ;
- en cas de défaillance de l'une des conditions essentielles requises pour la délivrance de l'agrément (condamnation intervenue postérieurement à l'agrément de l'un des dirigeants ou associés détenant plus de 25 % des parts à l'une des infractions mentionnées au 3^o du II de l'article L. 123-11-3, perte de la propriété des locaux fournis à l'entreprise domiciliée...), une décision de retrait doit intervenir, sous réserve de l'exercice de votre pouvoir d'appréciation individuelle.

Parallèlement, et afin de mieux garantir la proportionnalité de la sanction par rapport aux faits qui la justifient, ces sanctions ne peuvent être prises qu'à l'égard d'un seul établissement de l'entreprise domiciliaire si cet établissement est à l'origine des manquements constatés à l'article L. 123-11-3.

Il est rappelé que ces sanctions qui sont des décisions individuelles défavorables, doivent être motivées et précédées d'une procédure contradictoire en application de l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000. À cet effet, une lettre doit être adressée au représentant de l'entreprise domiciliaire, en recommandé avec accusé de réception, lui indiquant :

- les motifs pour lesquels le préfet envisage de procéder à la suspension ou au retrait de l'agrément ;
- les trois possibilités qui lui sont offertes pour présenter ses observations s'il l'estime nécessaire : par écrit et, sur sa demande, par oral, ou se faire assister ou représenter par un mandataire de son choix ;
- le délai dont il dispose pour répondre, soit raisonnablement quinze jours.

Indépendamment des cas de retrait et de suspension expressément prévus, vous pouvez, en vertu de vos pouvoirs généraux de police, suspendre l'autorisation par arrêté motivé chaque fois que l'activité de l'entreprise domiciliaire constitue une menace pour l'ordre public ou lorsque des carences manifestes dans l'exploitation de l'entreprise étant susceptibles d'être à l'origine d'infractions ou de constituer une menace pour la sécurité publique, auraient été constatées.

3.2.2. La suspension dans l'attente de la décision de la Commission nationale des sanctions

La suspension prévue au deuxième alinéa de l'article R. 123-66-5 est étroitement liée à la procédure engagée devant la Commission nationale des sanctions. Elle n'est donc pas strictement limitée, a priori, à un délai fixe dans le temps. Elle dure tant que dure la procédure devant la commission.

Ce mécanisme de suspension est comparable à celui institué au II de l'article 12 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 qui prévoit que l'autorisation administrative de fonctionnement d'une entreprise de sécurité privée « peut être également suspendue lorsque la personne physique ou l'un des dirigeants ou gérants de la personne morale titulaire de l'autorisation prévue à l'article 7 fait l'objet de poursuites pénales. Il est mis fin à la suspension dès que l'autorité administrative a connaissance d'une décision de l'autorité judiciaire intervenue sur le fond ». Toutefois, la procédure prévue au deuxième alinéa de l'article R. 123-66-5 présente deux particularités.

La première particularité tient aux missions et à la nature de la Commission nationale des sanctions. Cette commission, instituée par l'article L. 561-38 du code monétaire et financier, est chargée de réprimer le non-respect par les sociétés de domiciliation des obligations liées à la lutte contre le blanchiment de capitaux : non-respect des obligations de vigilance à l'égard de la clientèle avant d'entrer en relation d'affaires, déclaration des sommes provenant ou soupçonnées de provenir de fonds liés à la délinquance ou au terrorisme, obligation de communiquer toutes les informations à ce sujet à la cellule de renseignement financier nationale et de mettre en place des systèmes d'évaluation et de gestion des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme.

Cette commission émet des sanctions administratives (avertissement, blâme, interdiction temporaire d'exercice de l'activité pour une durée n'excédant pas cinq ans, voire retrait de l'agrément des entreprises domiciliaires) susceptibles d'être réformées par un recours de plein contentieux devant le juge administratif : cette commission n'est donc pas une juridiction même si son fonctionnement respecte les règles du « procès équitable » au sens de l'article 6 paragraphe 1 de la convention européenne pour la sauvegarde des libertés.

La procédure suivie devant la Commission nationale des sanctions respecte donc les principales règles du procès pénal même si elle n'est pas une juridiction :

- la commission notifie à l'entreprise mise en cause. La personne mise en cause adresse ses observations écrites à la commission dans un délai de trente jours à compter de la réception de la lettre recommandée lui notifiant les griefs. La notification mentionne ce délai et précise que l'intéressé peut prendre connaissance et copie des autres pièces du dossier auprès de la commission et, à cette fin, se faire assister ou représenter par la personne de son choix ;
- la convocation de la personne obéit à une procédure formalisée : le président de la Commission nationale des sanctions convoque la personne mise en cause pour l'entendre, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours. La personne entendue peut se faire assister par son conseil ;
- les possibilités de récusation d'un membre de la commission dont l'impartialité serait mise en doute sont encadrées ;
- le caractère public des audiences de la commission est affirmé.

La seconde particularité de cette suspension est sa durée maximale déterminée mais renouvelable. Afin que cette suspension dans l'attente de la décision de la commission ne puisse pas être assimilée à un retrait déguisé, le second alinéa prévoit que la suspension n'est pas prononcée pour un délai indéterminé mais bien pour une première période de six mois au plus, renouvelable le cas échéant par une nouvelle décision de suspension.

J'attire votre attention sur le caractère exceptionnel du renouvellement de la suspension : celui-ci doit faire l'objet d'une motivation spéciale (différente de la motivation de la première décision de suspension) qui insiste sur la gravité des faits justifiant le maintien de la suspension et sur la connaissance que vous avez de l'avancement de la procédure menée devant la Commission nationale des sanctions. Je vous rappelle également que ces décisions de suspension doivent être précédées d'une procédure contradictoire.

ANNEXE I

MODÈLE DE DÉCLARATION (ENTREPRENEUR INDIVIDUEL)

Dénomination de l'entreprise :

Activité de l'entreprise :

.....

.....

Adresse de l'entreprise :

.....

Le cas échéant, adresse des établissements secondaires de l'entreprise :

Cas particulier : si la société était en activité au 31/12/2009, indiquer son numéro d'immatriculation au RCS ou au répertoire des métiers (accompagné de l'extrait *Kbis* ou D1 correspondant), voire son enregistrement au CFE s'il est un auto-entrepreneur :

Nom, prénom, date et lieu de naissance de l'exploitant :

.....

Domicile personnel de l'exploitant :

.....

Qualité et profession de l'exploitant :

Impératif : joindre copie d'une pièce d'identité de l'exploitant en cours de validité ainsi qu'un document permettant de connaître l'état civil de l'exploitant.

Joindre également toutes les pièces justifiant :

- de la mise à la disposition des personnes domiciliées de locaux dotés d'une pièce propre à assurer la confidentialité nécessaire et à permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements ;
- de ce que l'entreprise est propriétaire des locaux mis à la disposition de la personne domiciliée ou titulaire d'un bail commercial de ces locaux.

ANNEXE II

MODÈLE DE DÉCLARATION (SOCIÉTÉ)

Dénomination ou raison sociale de l'entreprise :

Forme juridique :

Activité de la société :

.....

.....

Siège social :

Le cas échéant, adresse des établissements secondaires de la société :

.....

.....

Cas particulier : si la société était en activité au 31/12/2009, indiquer son numéro d'immatriculation au RCS ou au répertoire des métiers (accompagné de l'extrait *Kbis* ou D1 correspondant) :

En ce qui concerne les représentants légaux ou statutaires de la société :

Nom, prénom, date et lieu de naissance :

.....

Domicile personnel :

Qualité et profession :

En ce qui concerne les dirigeants de la société :

Nom, prénom, date et lieu de naissance :

Domicile personnel :

Qualité et profession :

En ce qui concerne les actionnaires ou associés détenant au moins 25 % des voix, parts ou droits de vote :

Nom, prénom, date et lieu de naissance :

Domicile personnel :

Qualité et profession :

Impératif : joindre copie d'une pièce d'identité en cours de validité des représentants légaux ou statutaires de la société, des dirigeants, des actionnaires ou des associés ainsi qu'un document permettant de connaître l'état civil de ces personnes.

Joindre également toutes les pièces justifiant :

- de la mise à la disposition des personnes domiciliées de locaux dotés d'une pièce propre à assurer la confidentialité nécessaire et à permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements ;
- de ce que l'entreprise est propriétaire des locaux mis à la disposition de la personne domiciliée ou titulaire d'un bail commercial de ces locaux.

ANNEXE III

MODÈLE D'ATTESTATION

Je soussigné, (prénom, nom) :

Coordonnées domiciliaires :

Impératif : joindre copie d'une pièce d'identité en cours de validité ainsi qu'un document permettant de connaître l'état civil du déclarant.

Exerçant la profession de :

Et agissant en qualité :

d'exploitant individuel ;

de dirigeant ;

d'actionnaire ou d'associé détenant plus de 25 % du capital social.

De l'entreprise individuelle/la société (dénomination/raison sociale) :

Le cas échéant sa forme juridique :

Adresse/siège social :

Le cas échéant, adresse des établissements secondaires :

ATTESTE QUE :

Je n'ai jamais fait l'objet d'une condamnation définitive pour crime ou à une peine d'au moins trois mois d'emprisonnement sans sursis pour :

- l'une des infractions prévues au titre I^{er} du livre III du code pénal et pour les délits prévus par des lois spéciales et punis des peines prévues pour l'escroquerie et l'abus de confiance ;
- recel ou l'une des infractions assimilées au recel ou voisines de celui-ci, prévues à la section 2 du chapitre I^{er} du titre II du livre III du code pénal ;
- blanchiment ;
- corruption active ou passive, trafic d'influence, soustraction et détournement de biens ;
- faux, falsification de titres ou autres valeurs fiduciaires émises par l'autorité publique, falsification des marques de l'autorité ;
- participation à une association de malfaiteurs ;
- trafic de stupéfiants ;
- proxénétisme ou l'une des infractions prévues par les sections 2 et 2 bis du chapitre V du titre II du livre II du code pénal ;
- l'une des infractions prévues à la section 3 du chapitre V du titre II du livre II du code pénal ;
- l'une des infractions à la législation sur les sociétés commerciales prévues au titre IV du livre II du présent code ;
- banqueroute ;
- pratique de prêt usuraire ;
- l'une des infractions prévues par la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries, par la loi du 15 juin 1907 relative aux casinos et par la loi n° 83-628 du 12 juillet 1983 relative aux jeux de hasard ;
- infraction à la législation et à la réglementation des relations financières avec l'étranger ;
- fraude fiscale ;
- l'une des infractions prévues aux articles L. 115-16 et L. 115-18, L. 115-24, L. 115-30, L. 121-6, L. 121-28, L. 122-8 à L. 122-10, L. 213-1 à L. 213-5, L. 217-1 à L. 217-3, L. 217-6 à L. 217-10 du code de la consommation ;
- l'une des infractions prévues aux articles L. 8221-1 et L. 8221-3 du code du travail ;

Je n'ai pas été l'auteur de faits ayant donné lieu, depuis moins de cinq ans, à une sanction disciplinaire ou administrative de retrait de l'agrément de l'activité de domiciliation ;

Je n'ai pas été frappé de faillite personnelle ou de l'une des mesures d'interdiction ou de déchéance prévues au livre VI du code de commerce. (1)

ANNEXE IV

MODÈLE DE RÉCÉPISSÉ

Dossier d'attente n° 2010/ XXX

Au vu des pièces produites par M. (prénom, nom) :

Agissant pour le compte de l'entreprise (dénomination/raison sociale) :

Le cas échéant sa forme juridique :

Adresse/siège social :

Le cas échéant, adresse des établissements secondaires :

Numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers :

(1) L'article 441-7 du code pénal punit d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait d'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts, de falsifier une attestation ou un certificat originairement sincère ou de faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.

Le préfet du département (nom du département) atteste que cette entreprise, qui a sollicité l'agrément pour exercer l'activité d'entreprise domiciliataire en application de l'article L. 123-11-3 du code de commerce, a déposé un dossier complet de demande.

Ce récépissé, de validité nationale, doit être conservé. Il permet à son titulaire, en application de l'article 4 du décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre de commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers de poursuivre régulièrement son activité professionnelle dans l'attente d'une décision expresse de l'administration préfectorale.

Nom, Prénom,
Adresse postale

Fait à, le 2010.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation :
La qualité du signataire,
Prénom et Nom du signataire